

COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, 19 JUIN 2013, N°12-17.591, GOOGLE INC. ET AUTRES CONTRE SOCIÉTÉ LYONNAISE DE GARANTIE

MOTS CLEFS : Injure - Diffamation - Moteur de recherche - Responsabilité - Google Suggest

L'arrêt de cassation rendu le 19 juin 2013, sonne sans doute la fin de la saga judiciaire « Google Suggest » relative aux condamnations successives de la société exploitante de ce service, Google, pour les atteintes issues des suggestions générées par l'outil, fondées sur l'article 29 et suivants de la loi 29 juillet 1881 relatifs aux délits de presse, soit la diffamation et l'injure publiques.

FAITS : La société Lyonnaise de Garantie a constaté en octobre 2010, qu'en inscrivant les termes « Lyonnaise de garantie » dans l'outil de requête du moteur de recherche www.google.fr, était juxtaposé automatiquement le terme « escroc » à celui de la société. Cette dernière a alors mis en demeure Google France de retirer sans délai la suggestion préjudiciable et ce, sans résultat.

PROCÉDURE : Le 21 janvier 2011, la société Lyonnaise de Garantie a alors assigné la société Google France ainsi que son dirigeant pris en sa qualité de directeur de publication, devant le tribunal de grande instance de Paris, qui a condamné Google France en considérant que les faits étaient de nature à caractériser une « injure » publique au sens de l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881. Saisie par les défendeurs, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 14 décembre 2011, a confirmé la décision des juges du fond et a ordonné sous astreinte à la société Google, et son directeur, de supprimer les suggestions litigieuses en précisant que le service Google, fondé sur des algorithmes fabriqués par la société elle-même, n'est que « le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met en circulation sur le réseau internet ». Les défendeurs ont alors formé un pourvoi en cassation sur le moyen que le rapprochement de ces termes n'était issu que d'un processus purement automatique et aléatoire, et de facto l'injure ne pouvait être caractérisée au titre de l'article 29, alinéa 2 de la loi de 1881.

PROBLÈME DE DROIT: Les choix technologiques de la société exploitante du moteur de recherche sont-ils à l'origine de la caractérisation d'une injure publique ? Ainsi, plus largement, peut-on appliquer le régime de responsabilité pénale prévu aux articles 29 et suivants de la loi de 1881 aux excès de fonctionnement du moteur de recherche Google Suggest ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel au motif que « le service Google Suggest est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche ». Ainsi elle pose une solution de principe, celle de l'impossibilité de se fonder, à l'avenir, sur les articles 29 et suivants de la loi de 1881 pour obtenir réparation d'un préjudice lié aux suggestions proposées par le moteur de recherche Google Suggest.

SOURCES :

BOURGEOIS M. et KLEIN F., « L'exclusion de la loi du 29 juillet 1881 en matière d'affichage automatique de suggestions via le service Google Suggest », *Légipresse*, septembre 2013, n°308, pp.491-496.
ROUX O., « Google n'est pas responsable des suggestions générées par « Google Suggest », *RLDI*, août-septembre 2013, n°90, pp.70-74.



NOTE :

La fonctionnalité de Google Suggest, consistant à suggérer automatiquement des termes de recherche en fonction du nombre de requêtes saisies par les internautes, est à l'origine d'un contentieux récurrent sur la juxtaposition de certains de ces termes parfois préjudiciable à une personne physique ou morale. Jusqu'à présent, pour protéger l'intérêt de ces personnes et sanctionner les actes dommageables causés par le service, les juridictions de fond se fondaient sur l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 prévoyant les délits de diffamation et d'injure publiques. Une loi marquée par sa souplesse en ce que la notion de presse, ainsi que son champ d'application matériel, ne sont pas définis. Le recours à cette loi était donc susceptible de servir de fondement aux dérives de mécanismes technologiques sur internet comme Google Suggest. Par cet arrêt, la Haute juridiction se prononce sur la responsabilité de Google fondée sur la loi de 1881, et dégage une solution de principe.

L'exclusion de toute volonté de Google quant aux résultats produits par l'outil

La Cour de cassation par son considérant met fin à la jurisprudence casuistique, et incohérente, qui consistait à condamner Google pour injure ou diffamation publique en le rendant responsable non pas en qualité d'auteur des termes litigieux mais en qualité de concepteur de l'outil ayant généré cette juxtaposition de mots clés préjudiciable. Ainsi l'arrêt rendu par la Cour d'appel le 14 décembre 2011 allait en ce sens que « la traduction de la requête incriminée était le résultat du fonctionnement aléatoire organisé par la société ». Les juridictions appliquaient donc la loi de 1881 relative à la presse à du contenu non éditorialisé en passant outre les principes de caractérisation des délits d'injure ou de diffamation publiques, à savoir l'existence d'un élément matériel attribué à l'auteur accompagné de l'intention coupable requise. Sur ce point,

la Cour de cassation fait droit au moyen jusque là exposé par la société défenderesse faisant valoir l'automatisme et le caractère aléatoire du service en constatant, en l'espèce, l'absence de volonté de la société Google quant aux résultats générés par le logiciel : « un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats (...) », et « (...) exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche ». Ainsi, en l'absence d'élément intentionnel et d'élément matériel pouvant être attribués à la société, celle-ci ne peut être jugée responsable au sens de l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881.

L'exclusion future de la loi de 1881

La première chambre civile s'était déjà prononcée en ce sens¹, en reconnaissant la bonne foi de la société Google, excluant ainsi sa responsabilité au titre de l'injure publique. Si cette décision semblait se limiter au cas d'espèce, le considérant du 12 juin 2013 dégage, lui, une solution de principe, à savoir l'exclusion de la loi du 29 juillet 1881 en matière d'affichage automatique de suggestions tel que Google Suggest. Quel régime, alors, pour préserver les intérêts des personnes ? Plusieurs possibilités seraient envisageables : le régime de responsabilité de l'hébergeur de l'article 6,1 ,3 de la loi LCEN du 21 juin 2004, l'utilisation des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 quant aux données personnelles des personnes physiques, l'article 1382 du Code civil, ou encore l'adaptation de l'article 1384, alinéa 1 du même code relatif à la responsabilité du fait des choses.

Anaïs Gaugué

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

¹ Cass., 1re ch.civ., 19 février 2013, n°12-12.798



ARRÊT :

Cass.1^{re} ch. civ., 19 juin 2013, n°12-17.591, Google Inc et autres c/ Société Lyonnaise de garantie

Sur le premier moyen :

Vu les articles 29 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Lyonnaise de garantie a assigné la société Google Inc., M. X... pris en qualité de directeur de la publication du site internet www.google.fr ainsi que la société Google France du chef d'injure publique à la suite de l'apparition, lors de la saisie des termes « Lyonnaise de g » sur les moteurs de recherche accessibles aux adresses google.fr, google.be, google.uk, google.es, google.it et google.ca des mots ou propositions de requêtes : « lyonnaise de garantie escroc » au troisième rang des suggestions proposées ;

Attendu que pour ordonner sous astreinte à M. X... en sa qualité de directeur de publication et à la société Google Inc. en sa qualité de civilement responsable des sites internet précités de prendre toute mesure pour supprimer des suggestions apparaissant sur le service « Prévisions de recherche » ou « service de saisie semi-automatique », à la saisie sur le moteur de recherche Google par les internautes des lettres « lyonnaise de g » ou « lyonnaise de garantie », l'expression « lyonnaise de garantie escroc » et les condamner à payer des dommages-intérêts à la société Lyonnaise de garantie, la cour d'appel énonce que le fait de diffuser auprès de l'internaute l'expression « lyonnaise de garantie, escroc » correspond à l'énonciation d'une pensée rendue possible uniquement par la mise en oeuvre de la fonctionnalité en cause, qu'il est acquis aux débats que les suggestions proposées aux internautes procèdent des sociétés Google à partir d'une base de données qu'elles ont précisément constituée pour ce faire, lui

appliquant des algorithmes de leur fabrication, que le recours à ce procédé n'est que le moyen d'organiser et de présenter les pensées que la société Google met en circulation sur le réseau internet ;

Qu'en statuant ainsi, quand la fonctionnalité aboutissant au rapprochement critiqué est le fruit d'un processus purement automatique dans son fonctionnement et aléatoire dans ses résultats, de sorte que l'affichage des « mots clés » qui en résulte est exclusif de toute volonté de l'exploitant du moteur de recherche d'émettre les propos en cause ou de leur conférer une signification autonome au-delà de leur simple juxtaposition et de leur seule fonction d'aide à la recherche, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

[...]

